



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil spécial des actes administratifs

n° 2007-11 du 23 mai 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2007-11 – Recueil spécial du 23 mai 2007

sommaire

1 – Direction départementale des affaires sanitaires et sociales page 3**1.1 Tutelle des établissements**

2007-05-0419 – Avis de vacances de trois postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 22 mai 2007).

2007-05-0422 – Avis de vacance d'un poste d'agent chef spécialité « logistique de transport » à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 22 mai 2007).

2007-05-0423 – Examen professionnel organisé par le centre hospitalier de Brive en vue de pourvoir onze postes d'ouvrier professionnel spécialisé (avis du 22 mai 2007).

2007-05-0428 – Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide soignant) organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac – paru au R.A.A. n°2007-08 du 10 avril 2007 sous le numéro 2007-04- 0359 (avis du 22 mai 2007).

2 – Direction départementale de l'équipement page 4**2.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement**

2007-05-0406 – Programme d'actions territorial 2007 de la délégation de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) – (programme du 15 mars 2007).

3 – Direction départementale de l'agriculture et de la forêt page 27**3.1 Police de l'eau**

2007-05-0405 – Autorisation temporaire de prélèvements d'eau 2007 (AP du 7 mai 2007).

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

1 – Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

1.1 Tutelle des établissements

2007-05-0419 – Avis de vacances de trois postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 22 mai 2007).

Trois postes d'ouvrier professionnel spécialisé sont à pourvoir au choix.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur du centre hospitalier – direction des ressources humaines – bd du Docteur Verlhac 19312 Brive - dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2007-05-0422 – Avis de vacance d'un poste d'agent chef : spécialité « logistique de transport » à pourvoir au choix au centre hospitalier de Brive (avis du 22 mai 2007).

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie, spécialité « logistique de transport » est à pourvoir au choix.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur du centre hospitalier – direction des ressources humaines – bd du Docteur Verlhac 19312 Brive - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2007-05-0423 – Examen professionnel organisé par le centre hospitalier de Brive en vue de pourvoir onze postes d'ouvrier professionnel spécialisé (avis du 22 mai 2007).

Un examen professionnel est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze) en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir onze postes d'ouvrier professionnel spécialisé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur - centre hospitalier de Brive - boulevard du Dr Verlhac - 19312 Brive.

2007-05-0428 – Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-médoco-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide soignant) organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac – paru au R.A.A. n°2007-08 du 10 avril 2007 sous le numéro 2 007-04-0359 - (avis du 22 mai 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de 5 aides médoco-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant) va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lubersac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de deux aides médico-psychologique à l'E.P.D.A. de Servières-le-Château ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Beaulieu ;
- d'un aide médico-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Vigeois.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur – E.H.P.A.D. de Lubersac – 19210 Lubersac.

2 – Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

2007-05-0406 – Programme d'actions territorial 2007 de la délégation de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) (programme du 15 mars 2007).

Sommaire du programme **ACTIONS** territorial 2007 adopté par la commission d'amélioration de l'habitat

I – BILAN

A – LE BILAN 2006

1. la répartition des consommations entre les P.O. et les P.B.
2. la répartition des consommations entre les programmes O.P.A.H., P.I.G., P.S.T.
3. la réalisation des objectifs du P.C.S.
4. les délais d'instruction, de paiement, évaluation du stock de dossiers déposés

B – DEFINITION DES OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

1. synthèse des engagements contractés
2. les objectifs des programmes pour 2007

II - MOYENS DE LA DELEGATION

A – LE BUDGET

1. les budgets nationaux et régionaux
2. le budget du département de la Corrèze

III – LES PRIORITES NATIONALES ET LEUR DECLINAISON SUR LE TERRITOIRE

A – LES PRIORITES NATIONALES

B – L'ACTION DE L'A.N.A.H. EN CORREZE

1. les programmes en cours
2. les perspectives : le P.S.T.

C - LE ROLE DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

D – LES CRITERES DE SELECTIVITE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

1. les propriétaires bailleurs
2. les propriétaires occupants

E - LES CONTROLES

ANNEXE : LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE - DONNEES GENERALES

I – BILAN

L'évolution des crédits consommés depuis 2002 se décline comme suit :

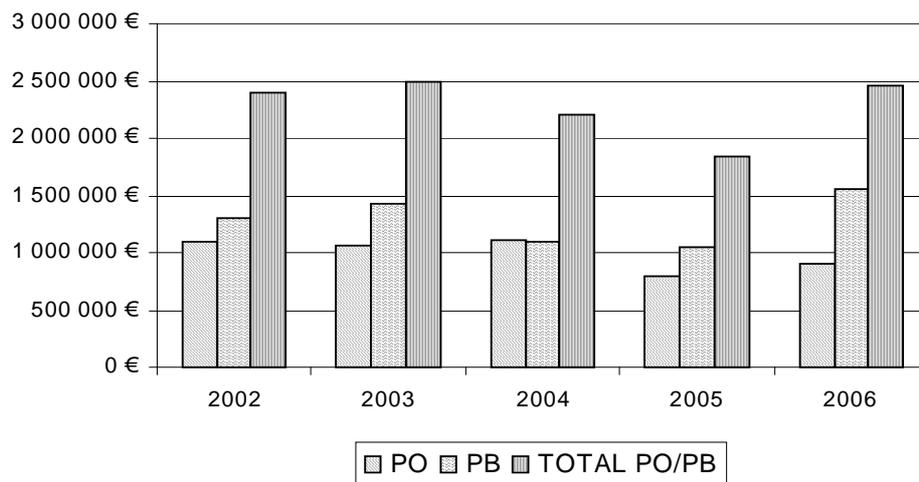
Année	2002	2003	2004	2005	2006
Propriétaire occupant	1 098 876 €	1 067 474 €	1 112 526 €	791 919 €	910 553 €*
Propriétaire bailleur	1 294 790 €	1 426 614 €	1 087 455 €	1 042 082 €	1 555 390 €*
Consommation des crédits A.N.A.H. par an	2 393 666 €	2 494 088 €	2 199 981 €	1 834 001 €	2 465 943 €

En 2006, la dotation initiale annoncée pour la délégation de la Corrèze est de 1 865 990 €.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- aides aux propriétaires bailleurs : 960 681 € soit 51,5 % de la dotation ;
- aides aux propriétaires occupants : 905 309 € soit 48,5 % de la dotation.

Fin 2006, des crédits supplémentaires d'un montant de 600 000 € ont été affectés aux objectifs du P.C.S. (loyers maîtrisés, sortie de vacance, insalubrité,...).

Evolution de la consommation des crédits depuis 2002

La C.A.H. a attribué 2 465 943 € de subventions en 2006 contre 1 834 001 € en 2005 soit une augmentation de 34,5 %.

A – LE BILAN 2006**1. La répartition des consommations entre les P.O. et les P.B.****a) les propriétaires occupants**

année	consommation des crédits	nombre de logements	Dont O.P.A.H. P.I.G.	dont subvention T.S.O.	handicap
2002	1 098 876 €	495	30	329	57
2003	1 067 474 €	463	62	338	75
2004	1 112 526 €	457	11	349	100
2005	791 919 €	303	26	225	72
2006	910 553 €	312	155	222	118

La proportion des crédits consacrés aux dossiers de personnes disposant de faibles ressources est d'environ 70 % depuis 5 ans ce qui traduit la vocation sociale de l'agence et son application par la délégation locale.

Le montant moyen de subvention par logement a augmenté, en effet on passe de 2 200 € par logement en 2002 à 2900 € en 2006.

Programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
O.P.A.H. Bort Les Orgues	14	5 244 €	2 037 €
O.P.A.H. Uzerche	4	7 727 €	2 319 €
O.P.A.H. Pays de Brive	32	6 263 €	2 733 €
O.P.A.H. RR CC Beynat	13	6 493 €	2 612 €
O.P.A.H. RR CC Argentat	11	5 902 €	2 822 €
O.P.A.H. RR Pays Egletons	8	4 522 €	1 660 €
O.P.A.H. RR PNR Millevaches	58	8 004 €	3 045 €
O.P.A.H. RU Tulle Centre Ancien	1	7 787 €	3 776 €
O.P.A.H. Tulle Quartier Ouest	4	3 659 €	1 507 €
P.I.G. Départemental	2	5 233 €	2 951 €
P.I.G. Haute-Corrèze	1	30 136 €	11 050 €
P.I.G. Vézère-Auvézère	7	9 505 €	4 909 €
P.S.T.			
DIFFUS	157	6 664 €	2 859 €
Total CORREZE	312	6 966 €	2 918 €

dossiers agréés en 2006 :

Montant travaux générés = 2 950 651 €
 Travaux subventionnables = 2 173 432 €
 Subventions A.N.A.H. = 910 553 €

b) les propriétaires bailleurs

année	consommation des crédits	nombre de logements	O.P.A.H. P.I.G. P.S.T.	dont L.C.*	dont L.I.**	L.C.* diffus
2002	1 294 790 €	445	79	39	7	0
2003	1 426 614 €	454	138	42	11	0
2004	1 087 455 €	290	174	35	10	0
2005	1 042 082 €	158	94	40	10	21
2006	1 555 390 €	188	167	109	19	15

*L.C. : Loyer conventionné

**L.I. : Loyer intermédiaire

La consommation de crédits consacrée aux dossiers de propriétaires bailleurs a sensiblement augmenté entre 2005 et 2006, cet accroissement se ressent aussi sur le nombre de logements financés + 32 lgts.

Le montant moyen de subvention par logement a lui aussi augmenté, en effet on passe de 2 900 € par logement en 2002 à 8200 € en 2006.

Programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
O.P.A.H. Bort Les Orgues	12	16 155 €	6 161 €
O.P.A.H. Uzerche			
O.P.A.H. Pays de Brive	20	15 624 €	7 930 €
O.P.A.H. RR CC Beynat	8	52 881 €	15 663 €
O.P.A.H. RR CC Argentat	15	17 692 €	4 713 €
O.P.A.H. RR Pays Egletons	13	19 565 €	5 690 €
O.P.A.H. RR PNR Millevaches	26	34 676 €	11 216 €
O.P.A.H. RU Tulle Centre Ancien	44	59 537 €	12 797 €
O.P.A.H. Tulle Quartier Ouest	25	13 497 €	3 541 €
P.I.G. Départemental			
P.I.G. Haute-Corrèze			
P.I.G. Vézère-Auvézère	2	29 638 €	11 263 €
P.S.T.	2	26 260 €	17 732 €
DIFFUS	21	19 627 €	4 885 €
Total CORREZE	188	31 029 €	8 711 €

dossiers agréés en 2006 :

Montant travaux générés = 9 388 165 €
 Travaux subventionnables = 5 447 850 €
 Subventions A.N.A.H. = 1 555 390 €

Bilan global

En 2006, ce sont 500 logements qui ont été subventionnés par la délégation qui se répartissent en 312 pour les propriétaires occupants et 188 pour les propriétaires bailleurs.

Sur les 188 logements subventionnés, 121 logements ont donné lieu à un engagement de conventionnement de la part du propriétaire et 19 à un accord de modération de loyer (loyer intermédiaire).

Sur ces 500 logements subventionnés, 322 l'ont été en O.P.A.H. ou P.I.G. (167 P.B. et 155 P.O.), 178 en diffus (21 P.B. et 157 P.O.) et 2 dans le cadre du P.S.T..

Au total les aides de l'A.N.A.H. représentent un montant global 2 465 943 € : 1 555 390 € pour les propriétaires bailleurs et 910 553 € pour les propriétaires occupants.

2. La répartition des consommations entre les programmes O.P.A.H., P.I.G., P.S.T.

Consommation de crédits :

Année 2006	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Engagement prévu	Engagement réalisé	Engagement prévu	Engagement réalisé
O.P.A.H. CC Beynat	76 400 €	117 718 €	25 000 €	33 950 €
O.P.A.H. CC Argentat	148 800 €	81 568 €	56 000 €	31 040 €
O.P.A.H. Bort Les Orgues	91 680 €	84 344 €	20 000 €	28 511 €
O.P.A.H. Pays Egletons	72 188 €	99 531 €	87 100 €	8 278 €
O.P.A.H. Tulle Quartier Ouest	344 000 €	93 261 €	10 000 €	6 027 €
O.P.A.H. Tulle Centre Ancien	275 250 €	518 953 €	23 500 €	3 776 €
O.P.A.H. Uzerche	104 100 €	0 € *	27 000 €	9 274 €

O.P.A.H. PNR Millevaches	373 200 €	254 048 €	203 100 €	176 589 €
O.P.A.H. Pays de Brive	479 800 €	131 344 €	171 200 €	87 461 €
P.I.G. Départemental	362 000 €	0 €*	214 000 €	5 902 €
P.I.G. Vézère-Auvézère	205 000 €	22 525 €	117 500 €	34 362 €
P.I.G. Haute-Corrèze	181 000 €	0 €*	114 000 €	11 050 €
P.S.T.	100 000 €	35 463 €		
DIFFUS		116 635 €		469 333 €
Total	2 813 418 €	1 555 390 €	1 068 400 €	910 553 €

*(pas de dossiers déposés à la délégation de l'A.N.A.H. en 2006)

Le taux de consommation des crédits réservés aux propriétaires bailleurs est de 55,3 %.

Le taux de consommation des crédits réservés aux propriétaires occupants est de 85 %. La délégation ne rencontre aucune difficulté à financer des projets de cette nature.

Le nombre de logements améliorés destinés aux personnes défavorisées connaît un certain tassement. 2 logements financés dans le cadre du P.S.T. en 2006 contre 5 logements en 2005.

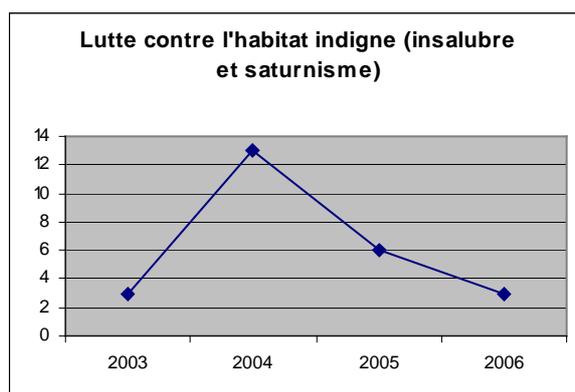
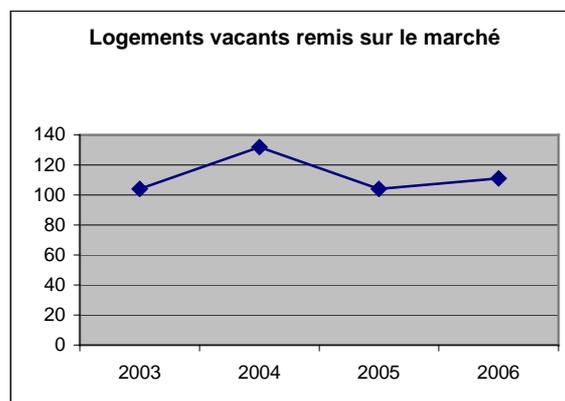
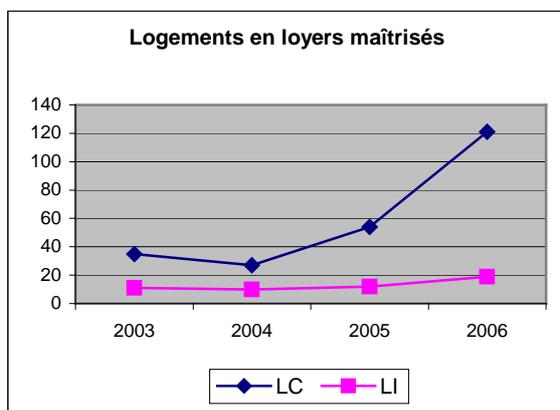
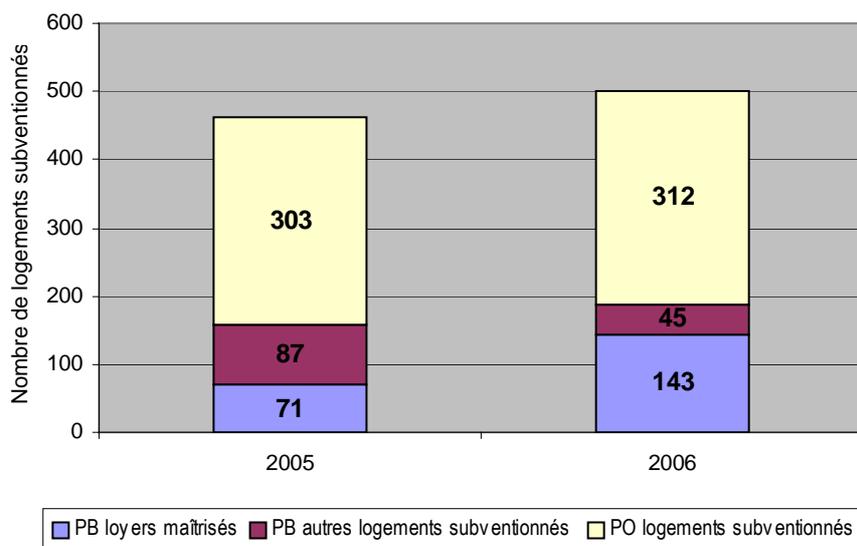
La mise en place des programmes d'amélioration de l'habitat privé (O.P.A.H. ou P.I.G.) sur la totalité du territoire corrézien a permis à la délégation de connaître une augmentation du nombre de dossiers à loyers maîtrisés.

De plus, la plupart des O.P.A.H. ou P.I.G. s'accompagnent d'un complément financier de la collectivité pour les logements conventionnés et les logements à loyer intermédiaire ce qui a pour conséquence d'augmenter d'autant la participation financière de l'A.N.A.H. et permet de poursuivre la politique de remise sur le marché de logements à loyer maîtrisé.

Réalisation des objectifs quantitatifs :

Année 2006	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Objectifs 2006	Réalisé 2006	Objectifs 2006	Réalisé 2006
O.P.A.H. CC Beynat	10	8	10	13
O.P.A.H. CC Argentat	15	15	18	11
O.P.A.H. Bort Les Orgues	12	12	8	14
O.P.A.H. Pays Egletons	6	13	13	8
O.P.A.H. Tulle Quartier Ouest	58	25	5	4
O.P.A.H. Tulle Centre Ancien	63	44	6	1
O.P.A.H. Uzerche	16	0	10	4
O.P.A.H. PNR Millevaches	33	26	60	58
O.P.A.H. Pays de Brive	77	20	70	32
P.I.G. Départemental	30	0	32	2
P.I.G. Vézère-Auvézère	8	2	9	7
P.I.G. Haute-Corrèze	7	0	9	1
P.S.T.	10	2		
DIFFUS		21		157
Total	345	188	250	312

3. La réalisation des objectifs du P.C.S.



4. les délais d'instruction, de paiement, évaluation du stock de dossiers déposés

Au cours de l'année 2006, 634 dossiers ont été déposés, 423 ont été agréés et 104 ont été rejetés P.O. et P.B. confondus.

A fin 2006, la durée d'instruction et de paiement des dossiers est respectivement de 96 jours et 50 jours.

B – DEFINITION DES OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

1. Synthèse des engagements contractés

	date de début	durée du programme	PB	PO
O.P.A.H. Tulle Centre Ancien *	juil-02	5 ans	330	50
O.P.A.H. Uzerche *	mai-04	5 ans	70	130
O.P.A.H. CC Beynat	juil-05	3 ans	47	60
O.P.A.H. Pays Argentat	juil-05	5 ans	90	80
O.P.A.H. Millevaches	juil-05	5 ans	160	300
O.P.A.H. Pays Egletons	août-05	5 ans	70	130
O.P.A.H. Bort les Orgues	août-05	5 ans	110	50
O.P.A.H. pays de brive	janv-06	3 ans	231	210
P.I.G. VEZERE AUVEZERE	Juil-2006	1 an	17	19
P.I.G. HAUTE CORREZE	Juil-2006	1 an	15	18
P.I.G. DEPARTEMENTAL	Sept-2006	5 ans	228	201
P.S.T. DEPARTEMENTAL	Janv-2006	1 an	10	

2. Les objectifs des programmes pour 2007

Année 2007	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
O.P.A.H. CC Beynat	15	20
O.P.A.H. CC Argentat	20	22
O.P.A.H. Bort Les Orgues	22	10
O.P.A.H. Pays Egletons	12	25
O.P.A.H. Tulle Centre Ancien	27	5
O.P.A.H. Uzerche	14	10
O.P.A.H. PNR Millevaches	40	76
O.P.A.H. Pays de Brive	77	70
O.P.A.H. RU centre ancien de Brive	53	12
O.P.A.H. RR communauté des communes de Tulle	45	58
P.I.G. Départemental	50	43
P.I.G. Vézère-Auvézère	9	10
P.I.G. Haute-Corrèze	8	9
Total	392	370

II – MOYENS DE LA DELEGATION

A – LE BUDGET

1. Les budgets nationaux et régionaux

Le budget dont disposent l'agence nationale de l'habitat est en progression. Il passe de 505 M€ en 2006 à 527 M€ soit une augmentation de 4,4 % des moyens d'engagement.

La dotation initiale 2007 du Limousin s'élève à 7 250 000 €, à ce montant s'ajoute une dotation exceptionnelle de 1 300 000 € pour les dossiers adaptation au handicap et maintien à domicile.

2. Le budget du département de la Corrèze

La dotation initiale de crédits réservée à la délégation augmente entre 2006 et 2007. Elle passe de 2 465 990 € (dont une dotation supplémentaire de 500 000 € pour le P.C.S. déléguée en fin d'année) à 2 600 000 € dont une dotation exceptionnelle de 420 000 € pour les dossiers relatifs à l'adaptation au handicap et maintien à domicile.

Les dotations pour les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants se répartissent comme suit :

- propriétaires bailleurs : 1 317 000 € ;
- propriétaires occupants : 1 283 000 € (dont les 420 000 €).

La commission d'amélioration de l'habitat pourra comme chaque année autoriser la fongibilité des crédits à hauteur de 10 % entre les crédits pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants.

III – LES PRIORITES NATIONALES ET LEUR DECLINAISON SUR LE TERRITOIRE

A – LES PRIORITES NATIONALES

L'agence reconduit ses priorités de l'année précédente pour 2007 principalement axées sur les thèmes suivants :

- la maîtrise des loyers, qui recoupe les priorités du plan de cohésion sociale et désormais les nouvelles dispositions de conventionnement sans travaux ;
- l'amélioration des logements pour assurer la sécurité et la santé de leurs occupants notamment par le traitement de logements indignes, ainsi que l'adaptation aux situations de handicap et de vieillissement ;
- le développement durable avec des aides permettant de faire des choix d'équipements performants.

Les objectifs pour 2007 du plan de cohésion sociale sont en augmentation avec 37 500 logements à loyers maîtrisés, 18 000 remises sur le marché de logements vacants et 13 500 logements en sortie d'insalubrité.

Déclinaison régionale des objectifs du plan de cohésion sociale pour le Limousin, pour 2007 :

- loyers maîtrisés : 280 logements à loyers conventionnés et 120 logements à loyers intermédiaires ;
- sorties de vacance : 350 logements remis sur le marché après une vacance d'au moins 12 mois ;
- lutte contre l'habitat indigne :

- * 110 logements pour les propriétaires bailleurs ;
- * 100 logements pour les propriétaires occupants.

Objectif de la délégation de la Corrèze :

- 105 logements conventionnés ;
- 35 logements intermédiaires ;
- 130 sorties de vacance ;
- lutte contre l'habitat insalubre (32 P.O. et 34 P.B.).

B – L'ACTION DE L'A.N.A.H. EN CORREZE

1. Les programmes en cours

O.P.A.H. de la commune Bort-les-Orgues

Signature : le 7 septembre 2005
Durée : 5 ans

Les objectifs qualitatifs de l'O.P.A.H. traduisent sur le territoire de la commune les objectifs du plan de cohésion sociale. Ces objectifs sont les suivants :

- remettre des logements vacants sur le marché, l'étude a mis en évidence un parc de logement vacant important qui pourrait être remis sur le marché ;
- produire des logements à loyers conventionnés, le parc locatif s'avère relativement modeste. La production de logements à loyers conventionnés permettra d'offrir des logements adaptés aux populations spécifiques : jeunes, personnes âgées, ... ;
- lutter contre les logements indignes, l'éradication des logements indignes constitue une priorité pour assainir et requalifier le marché locatif privé.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 50 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 110 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - 45 en loyers conventionnés

O.P.A.H. de renouvellement urbain de Tulle centre ancien

Signature : le 10 septembre 2002
durée : 5 ans
Périmètre : le centre ancien de Tulle

Elle constitue un des volets de l'action de redynamisation des quartiers anciens de Tulle dont la remise sur le marché de logements vacants, la mise aux normes et le traitement de l'insalubrité constituent les axes prioritaires.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 50 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 330 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - 190 en loyers libres ;
 - 140 en loyers maîtrisés.

O.P.A.H. de revitalisation rurale du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

signature : le 1er septembre 2005
durée : 5 ans

périmètre partie Corrèzienne :

En totalité ou en partie des territoires des communautés de communes Bugeat-Sornac Millevaches au cœur, Vézère Monédières, Monédières, Pays d'Eygurande, Pays de Ventadour, du Doustre et de la Luzège, Plateau de Gentioux, Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, Eygurande et pays de Tulle.

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec du loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants, la maîtrise des consommations énergétiques.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 300 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 160 logements appartenant à des propriétaires bailleurs :
 - 35 en loyers libres sortie de vacance ;
 - 125 en loyers conventionnés.

Communauté de communes du Pays d'Argentat – O.P.A.H. de revitalisation rurale

Signature : le 27 septembre 2005
durée : 5 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants, ou bailleurs, ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 80 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 90 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 40 en loyers conventionnés.

Communauté de communes du canton de Beynat O.P.A.H. de revitalisation rurale

Signature : le 9 septembre 2005
Durée : 3 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 47 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 25 en loyers conventionnés.

O.P.A.H. de revitalisation rurale du Pays d'Egletons

Signature : le 6 février 2006
Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 50 en loyers maîtrisés.

O.P.A.H. commune d'Uzerche

Signature le 19 mai 2004
Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 50 en loyers maîtrisés.

O.P.A.H. du Pays de Brive

Signature le 23 mars 2006

Durée : 3 ans

Le programme local de l'habitat (P.L.H.) de la communauté d'agglomération de Brive approuvé en 2004 a montré la nécessité de mobiliser le parc privé dominant sur le territoire de la C.A.B. pour produire et diversifier l'offre de logements et répondre ainsi aux besoins de la population.

La mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat doit permettre de répondre aux enjeux identifiés dans le P.L.H. et qui sont détaillés ci-dessous :

- développer l'offre de logements existante en remettant des logements de qualité sur le marché ;
- mobiliser le secteur privé pour mieux répondre aux besoins de la population (jeunes, personnes âgées,...) ;
- améliorer la qualité du parc de logements existant.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 210 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 231 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 192 en loyers maîtrisés.

Programme d'intérêt général :

Le 12 mai 2005, un accord-cadre régional a été signé afin de mettre en oeuvre le plan de cohésion sociale. Les objectifs de cet accord cadre étant la résorption de la vacance des logements, de traitement des logements insalubres et très inconfortables et de mise aux normes des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées.

Trois P.I.G. sont opérationnels en Corrèze :

Programme d'intérêt général départemental de la Corrèze

Signature : 13 septembre 2006

Durée : 5 ans

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 201 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 228 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 200 en loyers conventionnés.

Programme d'intérêt général du Pays de Vézère Auvézère

Signature : le 20 juillet 2006

Durée : 1 an

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 19 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 17 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 15 en loyers maîtrisés.

Programme d'intérêt général du Pays de Haute Corrèze

Signature : le 17 juillet 2006

Durée : 1 an

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 18 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 15 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 13 en loyers maîtrisés.

O.P.A.H. RR communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

Signature : le 23 février 2007

Durée : 3 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

=> répondre aux besoins en logement

- favoriser l'accueil de nouveaux habitants ;
- reconquérir le parc de logements vacants.

=> agir sur le locatif permanent par la mise à niveau du parc public et une production nouvelle tant publique que privée

=> agir pour des publics prioritaires grâce à une production de logements adaptés

- accueil des gens du voyage ;
- hébergement des jeunes ;
- résorption de l'insalubrité ;
- aide aux ménages occupants des logements indécents.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 175 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 135 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - 115 en loyers maîtrisés.

O.P.A.H. de renouvellement urbain ville de Brive-la-Gaillarde

Signature : le 9 février 2007

Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

La redensification du centre ancien :

- la résorption de la vacance au dessus des commerces et l'aménagement ou la création d'un accès indépendant ;
- le traitement de l'humidité induite par les venelles.
- un programme spécifique sur l'îlot insalubre « les Echevins », en accompagnement d'éventuels investisseurs privés ;
- la maîtrise de l'énergie et l'amélioration de l'acoustique ;
- la production de logements conventionnés et intermédiaires en veillant à la qualité thermique et acoustique des logements réhabilités afin de réduire les charges locatives et entrer dans une dynamique de développement durable pour les propriétaires ;
- la résorption de la vacance pour redonner une attractivité résidentielle au centre ancien ;
- l'adaptation de logements pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées et handicapées.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants
- amélioration de 250 logements appartenant à des propriétaires bailleurs
 - 225 en loyers maîtrisés.

2. Les perspectives : le P.S.T.

Poursuite en 2007 du travail commencé fin 2006 concernant la réalisation d'un bilan et d'une évaluation du programme social thématique.

C - LE ROLE DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

La C.A.H. est l'instance décisionnelle de l'A.N.A.H. en matière d'attribution (ou de retrait) de subvention dans son ressort territorial.

La commission d'amélioration de l'habitat doit toujours apprécier la recevabilité des demandes.

Par rapport au demandeur, elle a à apprécier :

- son statut ;
- sa qualité.

Par rapport aux locaux, elle a à apprécier :

- l'ancienneté de l'immeuble ou du logement ;
- le caractère d'occupation à titre de résidence principale après travaux.

La C.A.H. ou le président de la collectivité délégataire statue sur les demandes de subvention dans le respect des articles L.321-1 et R.321-12 et suivants du C.C.H., du présent règlement, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

La C.A.H. ou le président de la collectivité délégataire apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration.

Il est tenu compte également de la situation du marché locatif local, des secteurs programmés d'amélioration de l'habitat tels que définis à l'article R.321-16 du C.C.H., des orientations définies dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévu à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, ou par le programme local de l'habitat, le cas échéant, ainsi que des programmes d'actions visés à l'article R.321-10 du C.C.H..

La décision de la C.A.H. ou du président de la collectivité délégataire est notifiée au demandeur par le délégué local ou par le délégataire en cas de délégation de compétence selon les modalités définies par la convention de gestion conclue avec l'A.N.A.H..

En cas d'agrément, conformément à l'article R.321-18 du C.C.H., la décision mentionne les caractéristiques principales du projet subventionné, le montant de la subvention, les conditions de son versement, les dispositions relatives à son éventuel reversement ainsi que le comptable assignataire.

En cas de rejet exprès de la demande, la décision notifiée par lettre simple au demandeur mentionne les voies et délais de recours.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier est réputée rejetée.

Le pouvoir d'appréciation de la C.A.H..

Une subvention de l'A.N.A.H. n'est jamais un droit.

C'est ainsi qu'en plus des critères évoqués ci-dessus, la C.A.H. peut refuser de subventionner des dossiers concernant un projet qui ne permettrait pas un usage normal du logement ou des dossiers qui ne correspondent manifestement pas à une demande locative identifiée.

A ce titre, la commission d'amélioration de l'habitat n'est pas non plus tenue d'accorder une subvention majorée pour conventionnement, y compris en O.P.A.H. ou en P.S.T., en particulier quand le projet apparaît inadapté à la demande existante (charges locatives trop élevées,...), ou lorsque la demande pour ce type de logement est inexistante.

De même, la C.A.H. doit s'intéresser à l'équilibre financier des projets proposés et refuser ceux dont la viabilité lui paraît d'emblée par trop incertaine ou gravement compromise.

D – LES CRITERES DE SELECTIVITE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

Une hiérarchisation des dossiers s'impose en particulier dans un contexte tendu entre évaluation des besoins et les dotations prévisionnelles.

Les demandes de subvention sont examinées à partir des règles de sélectivité définies ci-après, en fonction de leur intérêt économique, social, environnemental, et technique dans la limite des crédits disponibles.

C'est pourquoi, bien que certains travaux soient inscrits sur la liste des travaux réputés subventionnables, il convient d'entendre par travaux non prioritaires, ceux qui n'entrent pas dans les objectifs arrêtés par la commission locale de la Corrèze et qui ne figurent dans le présent P.A.T., et qui, de ce fait, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention.

Ces règles de priorité doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'A.N.A.H. sur les nouvelles orientations de l'agence, en particulier en ce qui concerne son rôle social.

La priorité 2007 de la délégation est le développement de l'offre de logements conventionnés et l'amélioration des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes.

1. Propriétaires bailleurs

Identification des opérations pour lesquelles l'A.N.A.H. engagera prioritairement des subventions :

priorités	types d'intervention
1	la résorption de l'habitat insalubre et les situations de péril aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés
2	Le traitement des logements à risques : santé / sécurité (plomb, amiante, électricité,...), L'accessibilité et adaptation des logements (handicap, personnes âgées)
3	La résorption de la vacance de logements existants aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés
4	Les logements en loyer libre pourront être subventionnés en O.P.A.H. au taux en vigueur à l'A.N.A.H. dans la situation suivante : Logement faisant partie d'un projet de rénovation immobilière comprenant au moins 50% de logements en loyer maîtrisé.

EXIGENCES :

Un diagnostic thermique ou tout document permettant d'apprécier la réalisation ou l'existence d'une régulation et d'une isolation suffisante sera exigé pour tout type de loyer lorsqu'il y a création ou remplacement d'une installation complète de chauffage.

Un bilan de rénovation électrique avant travaux, et le Label Promotelec habitat existant après travaux seront exigés dans le cas de la mise en place d'un chauffage électrique.

Les transformations d'usage

Le département de la Corrèze présente une vacance importante dans le parc de logement qui ne nécessite pas de recourir systématiquement aux transformations d'usage.

Les bâtiments agricoles (granges) concernés devront être situés dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité,...) et le projet ne devra concerner qu'un bâtiment permettant la création d'un seul logement en utilisant le bâtiment dans sa totalité.

Les autres bâtiments (commerciaux, hôtels, administratif) devront être situés dans un centre-ville ou dans un bourg. Les projets pourront comporter plusieurs logements.

Dans ces opérations de changement d'usage, le loyer maîtrisé sera exigé. La C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

Composition du dossier :

- un plan de situation et des photos du bâtiment ;
- des croquis du projet avant et après travaux ;
- une évaluation du coût des travaux ;
- renseignements sur le mode de chauffage prévu.

Autres types de projet :

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

Les extensions de logements existants dans les combles pourront être retenues.

Les créations de logements de plus de 55 m² dans les combles pourront être retenues.

Dans ces opérations, le loyer maîtrisé sera exigé. La C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Pour les dossiers de changements d'usage, les créations de logements dans les combles et les sorties d'insalubrité de logements vacants

La délégation de l'A.N.A.H. mesure à partir des données issues de l'observatoire de la demande locative sociale, la situation de la demande locative H.L.M. sur la commune (et les communes environnantes), la production de logements à loyers maîtrisés sera également pris en compte. Ces éléments sont présentés à la C.A.H. lors de la présentation du dossier en avis préalable.

Le traitement de l'insalubrité : obligation de pratiquer du loyer maîtrisé

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la C.A.H..

Logements occupés : application des taux et des plafonds maximum : augmentation de 20 % du taux de base et déplafonnement jusqu'à 30 000 € de travaux par logement.

Le locataire en place sera maintenu. Le loyer proposé sera calculé de façon à ce que la part du loyer (hors aide personnalisée au logement) représente moins de 20 % des ressources du ménage.

Logements vacants : Le logement devra être situé soit en centre ville ou en centre bourg.

Augmentation du taux pouvant atteindre 20 % sans déplafonnement de travaux ;

La C.A.H. se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Disposition relative aux plafonds de loyers de conventionnement.

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement, ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux.

Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Le principe retenu consiste : à conserver le plafond réglementaire pour les 55 premiers mètres carrés et d'appliquer au-delà un taux réduit, établi de telle sorte que le loyer d'un logement de 100 m² soit de 10 % inférieur à celui prévu par l'application des plafonds réglementaires du ministère.

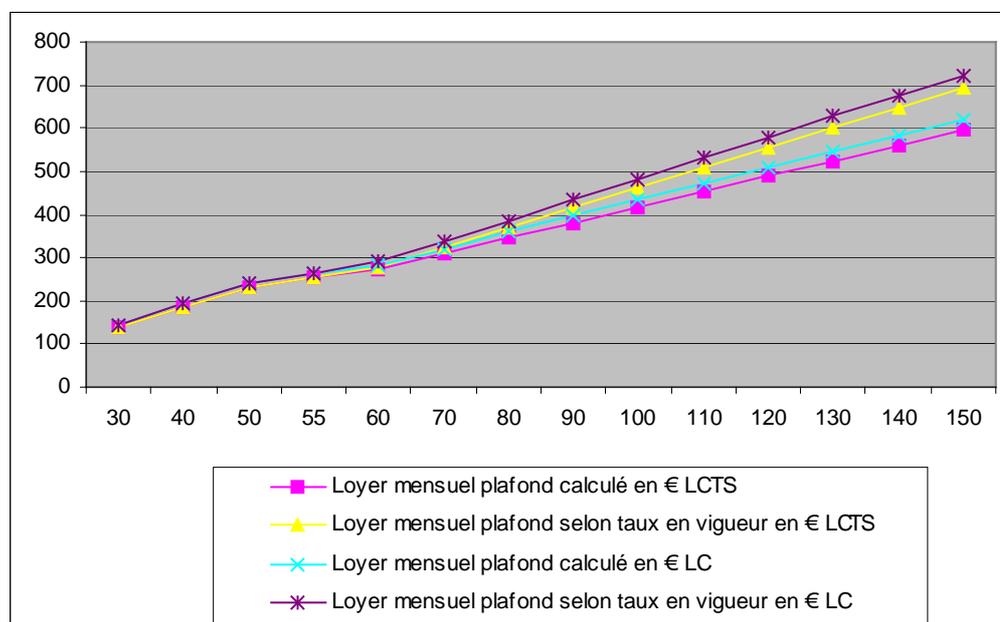
Dans le cas où une convention d'O.P.A.H. définirait les plafonds de loyers (L.I. et L.C.), c'est l'application des dispositions de la convention qui s'appliquent.

A titre indicatif, les montants des loyers résultants se présentent de la manière suivante :

S.U. en m ²	Loyer mensuel plafond calculé en € L.C.T.S.	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € L.C.T.S.	Loyer mensuel plafond calculé en € L.C.	Loyer mensuel plafond selon taux en vigueur en € L.C.
30	138.9	138.9	144.6	144.6
40	185.2	185.2	192.8	192.8
50	231.5	231.5	241.0	241
55	254.7	254.6	265.1	265.1
60	272.7	277.8	283.8	289.2
70	308.7	324.1	321.3	337.4
80	344.7	370.4	358.8	385.6
90	380.7	416.7	396.3	433.8
100	416.7	463	433.8	482
110	452.7	509.3	471.3	530.2
120	488.7	555.6	508.8	578.4
130	524.7	601.9	546.3	626.6
140	560.7	648.2	583.8	674.8
150	596.7	694.5	621.3	723

Formule L.C. : $(55 \times 4.82) + (S.U. - 55) \times 3.749$ (avec $3.749 = (100 \times 4.82 \times 0.90 - 55 \times 4.82) / (100 - 55)$)

Formule L.C.T.S. : $(55 \times 4.63) + (S.U. - 55) \times 3.601$ (avec $3.601 = (100 \times 4.63 \times 0.90 - 55 \times 4.63) / (100 - 55)$)



2. Les propriétaires occupants

2-1 pour tous les propriétaires éligibles aux aides de l'A.N.A.H. (« très sociaux » et « standards »):

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers relatifs aux sorties d'insalubrité et de péril et à l'accessibilité et à l'adaptation des logements

(handicap, personnes âgées) sont prioritaires dans le respect des dispositions 2-4.

2-2 pour les propriétaires occupants à très faibles revenus dits « très sociaux » :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Ces dossiers sont prioritaires et dans le respect des dispositions du paragraphe 2-4.

2-3 pour les propriétaires occupants éligibles aux subventions de l'A.N.A.H. dits « standards » :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chacune des O.P.A.H. et P.I.G. en cours dans la limite des crédits disponibles.

On subventionnera uniquement les dossiers suivants et dans le respect des dispositions du paragraphe 2-4 :

En O.P.A.H. :

- les dossiers relatifs aux traitements des logements à risques (santé / sécurité) : plomb, amiante, électricité, gaz, raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées si inexistant, assainissement individuel ;
- les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat inconfortable (logement où il manque un élément de confort : wc, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création de l'élément de confort manquant ;
- les dossiers relatifs aux travaux de remplacement ou d'amélioration du chauffage dans les O.P.A.H..

En P.I.G. :

Les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat très inconfortable (logement où il manque deux éléments de confort : wc, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création d'au moins un élément de confort manquant.

2- 4 Propriétaires occupants très sociaux et standards :

Les travaux suivant ne seront pas subventionnés :

- le remplacement des menuiseries ;
- les transformations d'usage ;
- les extensions de logement dans les dépendances et les combles non justifiés par les besoins de la famille ;
- la redistribution du logement pour convenance personnelle.

Fourniture :

Fourniture	Montant maximum subventionné
Paroi de douche et porte	150 €
Meuble vasque y compris la robinetterie	450 €

Rappel des règles de l'A.N.A.H. :

Les travaux portant sur la réfection générale de la toiture ou de grosses reprises de couverture sont subventionnés lorsqu'ils sont rendus nécessaire par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble,

Les travaux portant sur le ravalement ou le traitement de la façade sont subventionnés lorsque les logements sont en O.P.A.H., P.S.T., L.I.P., insalubrité, arrêté de péril et qu'il y a intervention sur le gros œuvre..

L'ensemble de ces dispositions sera applicable pour tout dossier déposé à compter du 2 avril 2007.

E – LES CONTRÔLES

1 - Contrôle du respect des engagements

Les contrôles d'occupation porteront sur tous les types de logements réhabilités avec l'aide de l'agence, qu'ils soient occupés par les propriétaires (propriétaires occupants) ou par des locataires (propriétaires bailleurs), qu'ils soient conventionnés ou en loyers libres.

La grille de sélection des dossiers :

- dossiers de propriétaires occupants : 50% des dossiers retenus ;
- dossiers de propriétaires bailleurs : 50% des dossiers retenus ;
- 1/3 de dossiers à loyers conventionnés ;
- 1/3 de dossiers sensibles (SCI, montant de travaux supérieur ou égal à 50 000€, montant de subvention de 15 000€ et plus, dossiers comportant 5 logements et plus...) ;
- 1/3 de dossiers classiques.

Nombre de dossiers contrôlés :

Un pourcentage de l'ordre de 10 % des dossiers avec un minimum de 40 dossiers feront l'objet d'un contrôle chaque année.

périodicité des contrôles :

pour les dossiers sensibles

Production des baux au paiement conformément aux règles générales de l'A.N.A.H. et contrôle pour les dossiers soldés à l'année n – 1 et n – 4 de la réalité de la location et de l'engagement souscrit.

Dossiers conventionnés

Production des baux au paiement conformément aux règles générales de l'A.N.A.H. et contrôle pour les dossiers soldés à l'année n – 4 de la réalité de la location et de l'engagement souscrit et du respect des plafonds de loyers et des plafonds de ressources des locataires à l'entrée dans les lieux (justificatif de ressources du locataire).

Pour le conventionnement sans travaux le contrôle de la décence se fait sur des dossiers choisis en s'appuyant sur la connaissance des territoires locaux.

pour les autres dossiers (non conventionnés)

Production des baux de location au paiement, (cf. règles générales) et contrôle pour les dossiers soldés à l'année n – 4 de la réalité de la location et de l'engagement souscrit.

2 - Procédure de reversement :

En cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides de l'A.N.A.H. (article R.321-12 à R.321-21 du C.C.H., engagements conventionnels, règlement général de l'A.N.A.H.,...), la C.A.H. annule la décision de subvention et prononce le cas échéant le reversement de tout ou partie de la subvention perçue.

3 - Modalités de suivi et d'évaluation par la C.A.H.

Production d'un bilan annuel détaillé présenté à la C.A.H..

ANNEXE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE : DONNEES GENERALES

A – LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

1. Démographie
2. Précarité

B - LA SITUATION DU LOGEMENT

1. Contexte général
2. Parc locatif social public

C - LA MISE EN OEUVRE DE POLITIQUES LOCALES

1. Le PLH de la Communauté d'Agglomération de Brive
2. Le PLH de la Communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

I – LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE : DONNEES GENERALES

A – LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

1. Démographie

Le département de la Corrèze compte 232 576 habitants (source R.G.P. 99) diversement répartis sur le territoire. La densité moyenne est de l'ordre de 40 habitants par km².

Au 1^{er} janvier 2003 la population estimée est de 234 144 habitants.

La répartition géographique des populations rend compte du poids prépondérant des communes « urbaines » autour d'une intercommunalité.

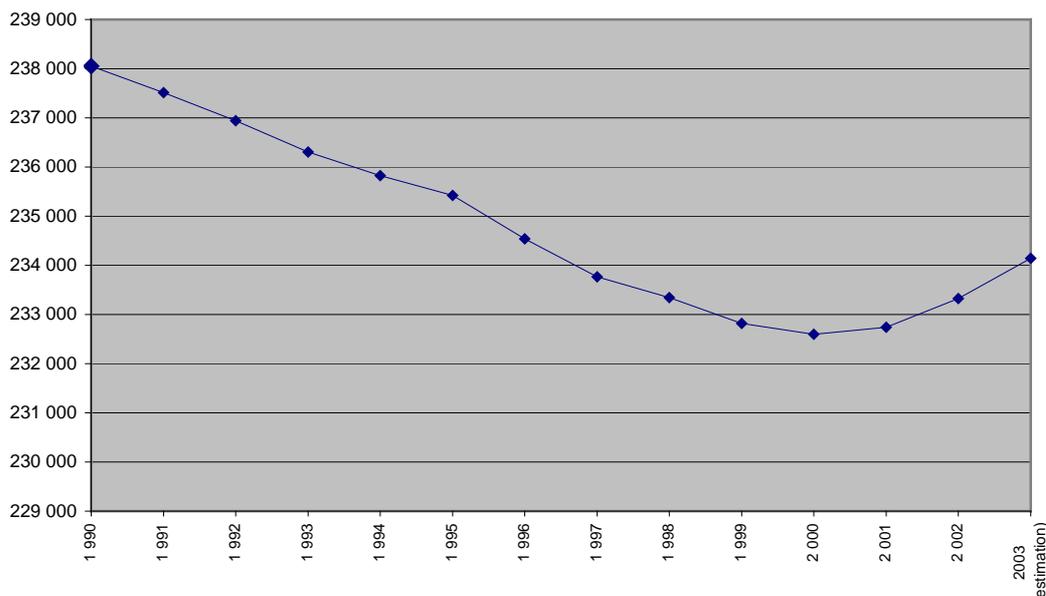
La communauté d'agglomération de Brive (75 194 habitants) représente 32 % de la population départementale, la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze (39 931 habitants) soit 17 % et la communauté de communes Ussel Meymac Haute Corrèze (16 143 habitants) 7%.

Les 3 principales intercommunalités ci dessus concentrent donc 56 % de la population totale de la Corrèze sur seulement 24 % du territoire. Le reste du département accueille 101 308 habitants sur 221 communes, soit une densité de 23 hab/km² environ.

Sur la C.A.B. la densité est de 232 hab/km², elle est de 56 hab/km² sur la CC de Tulle et Cœur de Corrèze et de 42 hab/km² sur la CC Ussel Meymac Haute Corrèze.

Après une période de décroissance de population entre 1982 et 1990 (- 0,18 %/an) qui se prolonge entre 1990 à 1999 (- 0,25 %/an), il semble que cette tendance s'inverse puisque entre 1999 et 2003 (estimation de l'I.N.S.E.E.) le taux de variation global de la population est de + 0,57 %.

Evolution annuelle de la population de la Corrèze de 1990 à 2003



Cette évolution connaît cependant des disparités importantes selon les territoires et s'accompagne globalement d'un vieillissement de la population du département, caractérisé par une baisse de l'indice de jeunesse de 0,75 en 1990 à 0,64 en 1999.

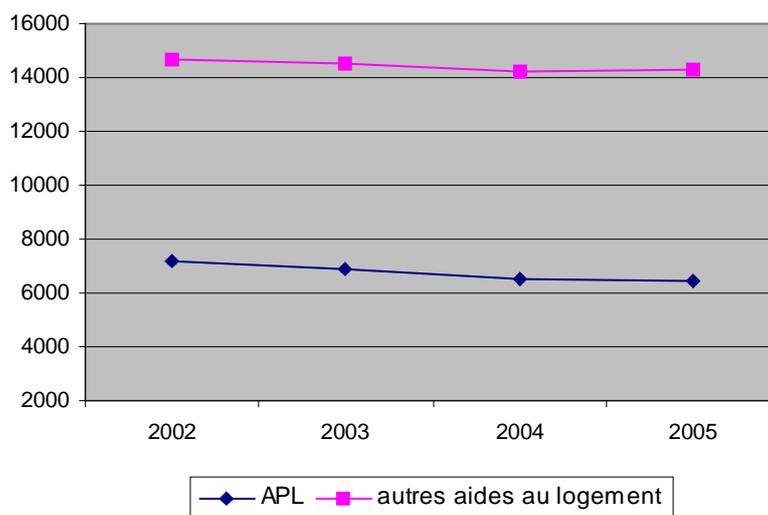
Cet indice serait en augmentation selon les estimations de l'I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 2003 et s'établirait à 0,68 en 2003 (estimation de l'I.N.S.E.E.).

La taille des ménages dans le département est également en diminution : 2,5 personnes par ménages au R.G.P. 1990 contre 2,3 personnes au R.G.P. 1999 et 2,23 personnes selon Filocom.

2. Prestations sociales

En 2005, 20 686 allocataires de la C.A.F./M.A.S.A. bénéficient, sur l'ensemble du département d'une aide au titre du logement. 5 255 allocataires (soit 25,4 % environ des allocataires) ont un revenu inférieur au seuil des bas revenus (environ 700 € en 2002).

Près de 49,4 % ont un taux d'effort sans aide supérieur à 30 %, avec une aide ce taux passe à 17 %.



B - LA SITUATION DU LOGEMENT

1. Contexte général

La situation du logement en 2003 et évolution depuis 1999

Source : M.T.E.T.M. - Filocom 2003, 2001 et 1999, d'après la D.G.I., I.N.S.E.E., recensement général de la population 1999, A.N.A.H.

En Corrèze, le parc est composé de 143 765 logements : (source Filocom 2003)

- 106 453 résidences principales qui représentent 74,0% du parc ;
- 20 340 résidences secondaires soit 14,1% du parc ;
- 6 972 logements vacants soit 11,8% du parc.

Entre 1999 et 2003, le parc des résidences principales augmente de 0,9 %, le parc de résidences secondaires et le parc de logements vacants diminuent respectivement de - 3,9 % et - 0,7 %.

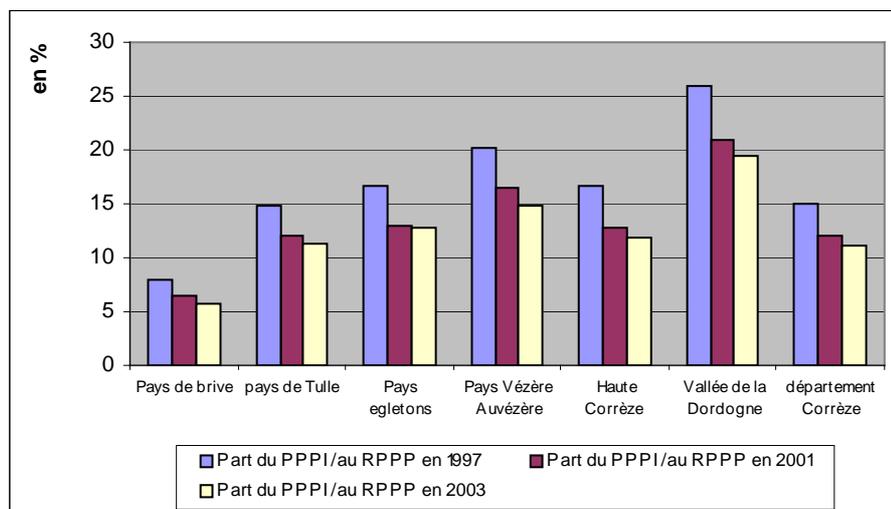
Le parc de logements privés :

Selon les données Filocom 2003, 39.7 % des logements ont été construits avant 1948 (ce taux est de 42.6 % sur le limousin et de 37.7 % sur la France).

Dans le parc locatif privé, le logement inconfortable (1 élément de confort manquant) représente 19.7 % , le parc très inconfortable (2 éléments de confort manquant) représente 2.4 %.

Parmi les logements des propriétaires occupants le logement inconfortable (1 élément de confort manquant) représente 27.7 % le parc inconfortable (2 éléments de confort manquant) représente 3.6 %

Evolution du Parc Privé potentiellement Indigne (P.P.P.I.) :



Selon les données de Filocom 2003, le P.P.P.I. est estimé à environ 11 % du parc des résidences principales. Ce parc est réparti entre parc locatif et propriétaire occupant comme suit :

- parc locatif : 28.7 % du parc P.P.P.I., (le taux de logement locatif P.I. dans le parc total de logement locatif est de 14.1 %) ;
- propriétaires occupants : 56.5 % du parc P.P.P.I. (le taux de logement de propriétaire occupant P.I. dans le parc total de logement de propriétaire occupant est de 9 %)

Typologie des logements (données Filocom 2003)

La primauté des logements individuels (72 % du parc) témoigne du caractère rural du département et du goût affirmé pour ce type d'habitat.

Revenus des ménages

La population du département dispose de faibles revenus.

Le revenu net moyen des foyers Corrèziens s'élève à 11 053 € en 2000, soit 20 % de moins que celui de la métropole.

Par ailleurs, 53 % des foyers fiscaux n'ont pas payé d'impôts en 2000 en Corrèze.

L'accueil des ménages peu solvables se doit d'être particulièrement attentif notamment en ce qui concerne les adultes isolés, les familles monoparentales, les personnes âgées et les jeunes.

Par ailleurs, l'augmentation sensible des demandes de subvention de propriétaires occupants doit être prise en compte dans le plan de charge de la délégation locale.

La vacance et les résidences secondaires

Le taux de vacance des logements a légèrement diminué entre 2001 et 2003 (source Filocom) : - 0.7 %. Le taux de logement vacant en 2003 est de 11.8 %.

Le nombre de logements vacants augmente + 0.8 %.

Le nombre des résidences secondaires a diminué - 2.4 %, le taux diminue également - 3.9 % entre 2001 et 2003.

Les résidences secondaires représentent 14.1 % du parc en Corrèze.

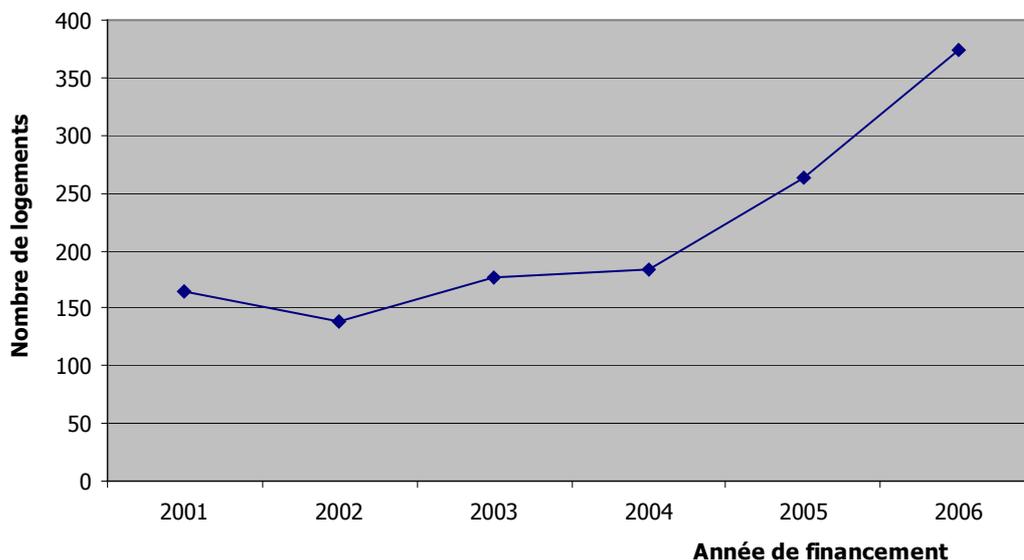
2. Parc locatif social public

Le département compte, au 1 janvier 2006, 8 567 logements dans le parc locatif public.

La plus grande partie de ces logements, soit 41 %, est concentrée sur la communauté d'agglomération de Brive et plus particulièrement sur la commune de Brive (39 % du parc total).

La communauté de Tulle et Cœur de Corrèze totalise 19 % du parc de logement locatif social la CC Ussel Meymac Haute Corrèze en compte 13 %.

Evolution du nombre de logements financés depuis 2001



Source : D.D.E. 19 P.L.U.S. – P.L.A.I. – P.L.S.

C - LA MISE EN OEUVRE DE POLITIQUES LOCALES

1. Le P.L.H. de la communauté d'agglomération de Brive

Date approbation : le 29 avril 2004.

Les orientations générales :

- mieux répondre aux besoins pour accompagner le développement des communes, en évitant la spécialisation des territoires ;
- faire de l'habitat un facteur du développement territorial ;
- mieux coordonner les politiques sectorielles et l'habitat ;
- développer les outils de mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'habitat.

Le programme d'action du P.L.H. : 9 fiches actions

- 1 - objectifs de production de l'offre de logement pour les 5 années à venir, (création de 130 logements sociaux) ;
- 2 - réalisation de la carte de l'habitat et des potentialités foncières ;
- 3 - mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière ;
- 4 - mission d'appui et de soutien aux communes sur les questions d'habitat et d'urbanisme ;
- 5 - engagement d'une démarche qualité pour l'habitat ;
- 6 - contribution au développement des réponses aux besoins en logement des populations spécifiques ;
- 7 - création de la maison de l'habitat de la communauté d'agglomération ;
- 8 - intervention en direction du parc de logements privés existant ;
- 9 - mise en place des conventions d'objectifs avec les opérateurs du logement social.

2. Le P.L.H. de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

Date approbation : le 25 mars 2004.

Les objectifs généraux :

- 1 - agir sur le foncier : mettre en œuvre une politique de réserve foncière pour soutenir la production de logement et permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants à des coûts raisonnables en accession ou en location ;
- 2 - agir sur le parc locatif : connaissance de l'offre et de la demande, connaissance du parc public et du parc privé ;
- 3 - agir pour des publics spécifiques : les gens du voyage, les besoins des jeunes, le parc privé à occupation sociale ;
- 4 - agir dans la durée : mise en place d'une instance et d'un outil pour la mise en œuvre du P.L.H..

Le programme d'action du P.L.H.

- élaboration de document d'urbanisme sur les communes où il n'y en a pas ;
- création de zone d'habitat d'intérêt communautaire ;
- production de logements locatifs sociaux : 75 logements neufs et 30 réhabilitations sur les 5 ans ;
- remise à niveau du patrimoine locatif social : le plan de redressement de l'office municipal de Tulle, 686 logements réhabilités et 130 logements démolis ;
- mise en place d'une O.P.A.H. communautaire ayant notamment pour objectif de remettre sur le marché des logements vacants ;
- aménager une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 24 places. Permettre l'installation de « clans » sur des terrains familiaux ;
- relocalisation du foyer de jeunes travailleurs ;
- résorption des logements indignes ;
- observatoire de l'habitat.

3 – Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Police de l'eau

2007-05-0405 – Autorisation temporaire de prélèvements d'eau 2007 (AP du 7 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Art. 1. - Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2007.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.1.0 (1)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
1.3.1.0 (1)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	Autorisation

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités satisferont aux caractéristiques présentées individuellement pour chaque mandant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Art. 3. - Obligations générales de chaque mandant**

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe au présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Art. 4. - Prescriptions spécifiques

Art. 4-1 - Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Art. 4-2 - Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'arrêté (annexe).

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues ;

Art. 4-3 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Art. 4-4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Art. 5. - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**Art. 5-1**

5.1.1. - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.1.2. - Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

5.1.3 - Autres types de prélèvements

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Art. 5-2 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Art. 5-3 - Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 5-1-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 5-1-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 5-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5-4 - Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 53, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Art. 6. - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Art. 6-1 - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Art. 6-2 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Art. 7. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2007.

Art. 8. - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Une demande de prélèvement valable pour plusieurs années peut être déposée. Elle sera alors instruite selon la procédure habituelle prévue par le décret 93-742 relatif à la procédure d'autorisation et nécessitera la production d'un dossier complet soumis à enquête publique. La démarche devra alors être effectuée 12 mois au plus tard avant le début présumé des pompages.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Art. 10. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 11. – Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 12. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de tout pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

Arnac-Pompadour - Ayen - Astailac – Beaulieu-sur-Dordogne - Benayes - Beynat - Beysseac - Branceilles - Chauffour - Concèze - Mansac - Montgibaud - Neuvic – Puy-d'Arnac - Reygades – St-Cyr-la-Roche - St-Jal - Ste-Féréole - Troche – Vars-sur-Roseix - Voutezac – Yssandon.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

PJ : tableaux récapitulatifs concernant les mandants, la localisation des installations et les conditions de prélèvement par bassin versant (Auvézère – Loyre – Vézère – Corrèze – Dordogne)

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2007**

I - BASSIN DE L'AUVEZERE (Zone de répartition des eaux)

Prélèvements en cours d'eau (ou retenue réalimentée)

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Durée maximale autorisée (h/j)	Volume annuel maximal autorisé pour 2007 (m ³)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m ³ /h				
EARL SOULARUE Le Puy Rouvery 19510 MASSERET	Affluent rive gauche Auvézère (+ retenue)	240	32	BENAYES	AK 19	3,00	6	22	10	7 500	24	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
SCEA Bois de la Mandrie (PEYRAMAURE – PARROT) 19230 BEYSSENAC	Ruisseau des Belles Dames (+ retenue)	17	3	BEYSSENAC	ZK 39	14,00	5	18	7	16 000	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
ROULET Jacques Le Bourg 19210 MONTGIBAUD	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	5	1	MONTGIBAUD	AE 56	4	6	22	7	6 500	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
3 prélèvements	SOUS TOTAL cours d'eau					21 ha	17 l/s	62 m³/h		30 000 m³		
Prélèvements en retenue collinaire												
DUTHEIL Laurent Le Brugeron 19210 MONTGIBAUD				MONTGIBAUD	AH 8	9	4	14		10 000		1.3.1.0 (1)
SCEA les Impeux (LANGLADE Olivier) 19230 ARNAC- POMPADOUR				ARNAC- POMPADOUR	ZK 13 - 15	15	6	22		12 000		1.3.1.0 (1)
2 prélèvements	SOUS TOTAL retenues collinaires					24	10	36		22 000 m³		
5 prélèvements	TOTAL Bassin AUVEZERE					45 ha	27 l/s	98 m³		52 000 m³		

II - BASSIN DE LA LOYRE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Durée maximale autorisée (h/j)	Volume annuel maximal autorisé pour 2007 (m ³)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m ³ /h				
SCEA Le Bois du Poteau (M. GIRODOLLE) Le Bois du Poteau 19350 JUILLAC	Ruisseau des Batisses (+ retenue)	50	9	CONCEZE	A5 990	7,00	6	22	14	7 000	5	1.2.1.0 (1°)
SCEA CHIGNAC- LA POTERIE La Poterie 19350 CONCEZE	Ruisseau des Batisses (+ retenue)	50	9	CONCEZE	A5 990	11,00	6	22	14	13 200	5	1.2.1.0 (1°)
EARL DAVID (DAVID Daniel) Balleix 19310 St-CYR-LA-ROCHE	Le Mayne	700	74	St-CYR-LA-ROCHE	A 768	3,00	7	25	6	3 600	70	1.2.1.0 (1°)
FERAL Hervé Cros 19130 St-CYR-LA-ROCHE	Le Mayne	700	74	St-CYR-LA-ROCHE	B2 382, 402, 427	10,00	10	36	6	12 000	70	1.2.1.0 (1°)
SCEA du Puy (M. VIDAL Hervé) Le Puy 19240 TROCHE	Le Gavassou (+ retenue)	35	6	TROCHE	A 136, 138	20,00	4	14	20	24 000	4	1.2.1.0 (1°)
ASA de La Vallée du Roseix (R. DAUTREMENT) La Cartheyrie 19130 St-CYPRIEN	Ruisseau de la Jalésie (+ retenue)	14	0,2	VARs / ROSEIX	A 522	55,00	47	170	20	82 500	2	1.2.1.0 (1°)
ASA de Bas Murat (J-L. CHEYROUX) La Côte 19130 VOUTEZAC	La Loyre	1 900	290	VOUTEZAC	ZN 6	30,00	23	80	20	36 000	190	1.2.1.0 (1°)
ASA de la Mamiisonerie (J-P. DELMAS) Les Lissas 19130 YSSANDON	Ruisseau de Villeneuve (+ retenue)	27	0,2	YSSANDON	AV 69	17,00	14	50	20	10 000	3	1.2.1.0 (1°)
8 prélèvements	TOTAL Bassin LOYRE					153 ha	117 l/s	419 m ³ /h		188 300 m ³		

III - BASSIN DE LA VEZERE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie Irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Durée maximale autorisée (h/j)	Volume annuel maximal autorisé pour 2007 (m ³)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m ³ /h				
PERRIER Michel Le Temple 19130 AYEN	L'Elle (+ retenue)	7	0,2	AYEN	E 77	1,00	3	11	3	1 200	2	1.2.1.0 (1 ⁹)
MOUNEYRAC Louis Barde 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	A 355	1,00	7	25	3	1 500	75	1.2.1.0 (1 ⁹)
BERNICAL Jean-Jacques Le Chalard 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	G 452	1,50	6	22	2	1 200	75	1.2.1.0 (1 ⁹)
LAGORSSE Alain Chamillac 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	A 386	2,00	4	14	3	2 900	75	1.2.1.0 (1 ⁹)
LEVET Patrick La Chalucie 19130 PERPEZAC LE BLANC	Ruisseau non dénom mé (+ retenue)	5	1	VOUTEZAC	D 318	10,00	7	25	5	5 000	2	1.2.1.0 (1 ⁹)
5 prélèvements	TOTAL Bassin VEZERE					15,50 ha	27 l/s	97 m³/h		11 800m³		

IV - BASSIN DE LA CORREZE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Durée maximale autorisée (h/j)	Volume annuel maximal autorisé pour 2007 (m ³)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m ³ /h				
EARL de la Châtaigneraie (COSTE Pascal) Eyzat-Haut 19190 BEYNAT	Affluent de la Rouannelle (+ retenue)	15	2	BEYNAT	AB 71	7,00	5	18	8	9 000	2	1.2.1.0 (1°)
GUERNIOU Pierre Sarget 19270 STE-FEREOLE	Le Biou	110	15	STE-FEREOLE	AN 156, 160	4,00	5	18	5	6 000	11	1.2.1.0 (1°)
RUBELIN Christian Berchat 19270 STE-FEREOLE	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	18	3	STE-FEREOLE	AD 191	9,00	13	47	6	10 800	2	1.2.1.0 (1°)
CHAUFFOUR Alain Le Chatenet 19700 LAGRAULIERE	Ruisseau des Noailhettes	65	11	ST JAL	AS 89	1,00	1	4	7	1 000	7	1.2.1.0 (1°)
4 prélèvements	TOTAL Bassin CORREZE					21,00 ha	24 l/s	87 m³/h		26 800 m³		

V – BASSIN DE LA DORDOGNE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Durée maximale autorisée (h/j)	Volume annuel maximal autorisé pour 2007 (m ³)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module	QMNA5 (l/s)				l/s	m ³ /h				
CAYRE Eliane Cabre 19120 LIOURDRES	Ruisseau de Coucoulogne (nappe d'accompagnement)	55	2	ASTAILLAC	B 1288	6,00	2	8	3	9 000	6	1.1.1.0 (D) 1.2.1.0 (1°)
ARNAUD Philippe Plancas 19120 BEAULIEU S/DORDOGNE	Affluent du Plancas (+ retenue)	4	0,5	BEAULIEU	AC 267	1,00	2	8	2	2 000	2	1.2.1.0 (1°)
PERRINET Pierre La Bourdit 19500 BRANCEILLES	Le Maumont (nappe d'accompagnement)	350	12	BRANCEILLES	B 400	7,00	6	22	2	7 500	35	1.1.1.0 (D) 1.2.1.0 (1°)
LEYMAT Georges Le Portail 19500 BRANCEILLES	Ruisseau de Meyssac (nappe d'accompagnement)	280	10	CHAUFFOUR	A 340, 341, 345, 346	1,50	1	4	2	2 000	28	1.1.1.0 (D) 1.2.1.0 (1°)
GAEC de SANSOUCIS Le Chambon 19160 NEUVIC	LeVianon (+ retenue)	11	5	NEUVIC	YL 23 d	20,00	17	61	8	8 000	2	1.2.1.0 (1°)
ASA de PUY D'ARNAC (M. MASSALVET) Bonneval 19120 PUY D'ARNAC	Ruisseau de Brumefond (+ retenue)	29	3	PUY D'ARNAC	AB 64	40,00	33	120	20	80 000	3	1.2.1.0 (1°)
TRASSOUDAINE Bernard La Besse 19430 REYGADES	Ruisseau d'Orgues	11	2	REYGADES	D 86	0,5	3	11	2	1 000	2	1.2.1.0 (1°)
7 prélèvements	TOTAL Bassin DORDOGNE					76,00 ha	64 l/s	234 m³		109 500 m³		